



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLÉ – PEDD 2009

ARRETE

N° 1197 du 25 MAI 2009

complétant l'arrêté préfectoral portant autorisation à la société SOFRANCE d'exploiter
une usine de fabrication de filtres industriels à NEXON

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1333-4 ;

Vu le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et portant création de la rubrique 1715 intitulée « préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2003 autorisant la société SOFRANCE à exploiter une usine de fabrication de filtres industriels à NEXON ;

Vu les circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives aux nouvelles modalités de gestion des sites et sols pollués ;

Vu le rapport de diagnostic de sols, daté du 23 août 2001 et référencé 39088-014-412 ;

Vu le compte rendu des travaux de dépollution effectués au droit de la cuve de kérosène, daté de novembre 2005 et référencé A39865/A ;

Vu la demande d'atténuation de prescriptions de fonctionnement de l'usine de fabrication de filtres industriels située à NEXON formulée le 19 mars 2009 par la société SOFRANCE ;

Vu le rapport d'étude acoustique, daté du 16 mars 2009, réalisée sur les installations de la société SOFRANCE à NEXON ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 avril 2009 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations exploitées par la société SOFRANCE doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la santé, pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les substances radioactives utilisées et entreposées au sein de la société SOFRANCE ont fait l'objet de l'autorisation DGSNR n° T 870259 valable jusqu'au 9 juillet 2008 pour une activité de 74 MBq ;

Considérant que l'article R 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées fait relever aujourd'hui les installations d'entreposage et de mise en œuvre de substances radioactives de la rubrique 1715 et du régime de la déclaration préfectorale ;

Considérant que la société SOFRANCE a sollicité l'atténuation de certaines prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 susvisé notamment celles concernant les cuvettes de rétention des installations de traitement de surface,

Considérant que les activités exercées sur le site de NEXON ne justifient pas le maintien de telles prescriptions,

Considérant qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le Préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires ou atténuer certaines prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1^{er}

La société SOFRANCE, dont le siège social est situé ZI des Gannes – 6 et 8, rue Maryse Bastié – 87800 NEXON, est autorisée à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, de son usine de fabrication de filtres industriels sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté qui complètent et modifient celles fixées par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 susvisé.

Article 2 – Activités visées

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Régime
2565-2-a	Traitement (nettoyage, décapage...) de surface des métaux par voie chimique sans mise en œuvre du cadmium, le volume total des cuves de traitement étant de 1 799 l avec : - une chaîne TS « éléments métalliques » de capacité 1 600 l ; - une chaîne TS « spatial » de capacité 199 l.	Autorisation
2564-2	Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des solvants organiques, le volume total des cuves de traitement étant de 690 l.	Déclaration
2940-2-b	Application de peinture, de colle, d'apprêt sur support quelconque (métal, plastique, papier...), lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquide et lorsque l'application est faite par procédé autre que le « trempé », la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre est de 35 kg par jour : - enduction manuelle de colles thermodurcissables en quantité maximale de 30 kg par jour ; - pulvérisation de peinture (5 kg par jour) dans une cabine de peinture.	Déclaration
2561	Traitement thermique des métaux et alliages (revenu).	Déclaration
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 442 kW.	Déclaration
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente de 15 m ³ : - stockage de 13 m ³ de produits inflammables dans un local spécifique de produits dangereux ; - armoires de stockage renfermant 2 m ³ de produits inflammables dans les ateliers et le laboratoire.	Déclaration
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression, la puissance absorbée totale étant de 285 kW : - 2 compresseurs d'air d'une puissance totale de 85 kW ; - 1 sécheur d'air d'une puissance de 4 kW ; - des groupes froids d'une puissance totale de 196 kW.	Déclaration
1715-2	Utilisation et stockage de substances radioactives, la valeur de Q étant de 74.10 ² .	Déclaration
2910	Installations de combustion constituées de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique maximale totale de 1 680 kW.	Non Classé

Article 3 – Détention et utilisation de sources radioactives

3.1 – Autorisation de détention

Toute modification relative aux radioéléments utilisés, entreposés, fabriqués, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable du préfet.

La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté relatives à l'utilisation et à l'entreposage de sources radioactives ne dispensent pas l'exploitant du respect des autres réglementations afférentes et notamment celles relatives aux transports de matières dangereuses et à la protection des travailleurs.

3.2 - Prescriptions particulières

1. Généralités

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des activités décrites ci après mettant en œuvre des substances radioactives précisées dans le tableau du point 2 du présent article.

Les radioéléments détenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes :

- Neutralisation de la charge électrostatique des particules lors de leur passage dans un compteur de particules submicroniques.

2. Radioéléments mis en œuvre

Les radioéléments mis en œuvre sont les suivants :

Localisation	Radioéléments	Activités détenues
Local des essais de performance des filtres à air	KR 85	74 MBq

3. Exploitation

L'exploitation des sources radioactives se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et nommément désignée dans le dossier demandé au point 11 du présent article.

L'exploitant met en place un service compétent en radioprotection. Les personnes qui composent le service sont nommément désignées dans le dossier demandé au point 11 du présent article.

L'exploitant informe le préfet de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation, conformément aux dispositions du point 11 du présent article.

Les sources scellées doivent être restituées au fournisseur tous les 10 ans.

En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée, l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation.

4. Enregistrement

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées et non scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. Ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés :

- les mouvements de sources (entrée / sortie),
- les activités concernées par les mouvements.

Ce registre est visé, chaque jour, par la personne compétente en radioprotection.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes, toute perte ou vol devra être déclaré au préfet de département et à l'inspection des installations classées dans les 24 h. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R 1333-44 du code de la santé.
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

5. Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des sources ou des déchets.

L'usage, la fabrication et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que de possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du respect du seuil de 1 mSv/an supra, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R. 1333-10 du code de la santé complété par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003).

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des contrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant.

6. Utilisation, entreposage

Tout récipient ou réservoir contenant des sources doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

7. Consignes

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage et d'évacuation des déchets des substances radioactives.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

8. Risque incendie

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur coupe feu 2 h.

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef sera détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours doivent être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

9. Déchets

Les déchets de sources non scellées et/ou les sources usagées ou détériorées seront entreposées dans des locaux dédiés garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de leur enlèvement.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets doit être limité.

Un registre "déchets" présente :

- les dates de transfert des substances vers le local "déchets",
- les activités des déchets ainsi évacués,
- leurs caractérisations (radioéléments, groupe de radio toxicité),
- la date d'enlèvement pour élimination avec l'activité globale au jour de l'enlèvement, la société en charge de l'enlèvement, la société en charge de l'élimination, les justificatifs (BSFDI) associés.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

L'exploitant transmet au préfet, sous 1 an, un plan de gestion de ses déchets radioactifs qui peut tenir compte, pour les "courtes vies" (période radioactive inférieure à 100 j) notamment, d'une décroissance radioactive sur place.

10. Arrêt de l'installation

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport sera joint au dossier demandé à l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Ledit dossier sera également complété des attestations de reprise des sources radioactives délivrées par le fournisseur.

11. Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement sera constitué. Il comportera :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
2. les noms des personnes compétentes en radioprotection au sein du service du même nom ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives,
4. le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public.
5. la copie des engagements de reprises des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs ;
6. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie ;
7. les dispositions de lutte contre le vol ;
8. un historique à jour des radioéléments produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination ; Un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation.
9. le bilan des déchets « nucléaires » éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations),
10. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier, régulièrement mis à jour, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et sera transmis au préfet à chaque modification de ses points 1 et 2 et au moins tous les 5 ans.

12. Sources contenues dans des appareils mobiles

Pour ce qui concerne les appareils mobiles comportant des sources radioactives sous forme scellée, la présente autorisation de détention dans l'établissement ne vaut pas autorisation d'exploitation, au titre du code de la santé, hors de l'établissement.

Article 4 – Prescriptions supprimées

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 susvisé sont supprimées :

- Article 3-6 relatif aux réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables ;
- Article 5-2 relatif aux circuits ouverts de refroidissement ;
- Article 6-8 relatif à l'enlèvement de la cuve de kérosène ;
- Article 11-1 relatif au transformateur contenant des PCB ;
- Article 11-2 relatif à la chaufferie ;
- Article 7-5 relatif à la surveillance des rejets atmosphériques, paragraphe a, deuxième tiret : les termes « *tous les trois ans pour les installations de combustion* ».

Article 5 – Economie d'eau

5.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

5.2 – Consommation spécifique des ateliers de traitement de surface

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique dite « consommation spécifique » inférieure à 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Toutefois, en mode dégradé des installations, la consommation spécifique peut être supérieure à 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage mais ne doit être en aucun cas supérieure à 5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges des cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièce et montage) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de matériaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 6 – Installations de traitement de surface

6.1 – Ventilation

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

6.2 – Régulation thermique des bains

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositif de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

6.3 – Etiquetage

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.4 – Rétentions

Les dispositions de l'article 3-10 b de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. »

Article 7– Prévention de la pollution atmosphérique

Le tableau de l'article 7-4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rejet concerné	Paramètre	Concentration maximale à chaque point de rejet (en mg/Nm ³)	Flux canalisé maximal sur l'ensemble des points de rejet (en kg/h)
Global usine (3)	COVNM (1)	110	3,8 kg/h et ≥ 75 % QTAU (2)
Nettoyage de surfaces (3)	COVNM	75	1,5 kg/h et ≥ 80 % QTAU
Autres utilisations de COV (3)	COVNM	110	1,7 kg/h
Ateliers de traitement de surface	Cr total	1	0,5
	Cr VI	0,1	0,5
	HF (exprimé en F)	2	0,5
	Acidité totale (exprimée en H)	0,5	0,5
	Alcalins (exprimé en OH)	10	0,5
	NOx (exprimé en NO ₂)	100	1

(1) COVNM : composés organiques volatils à l'exclusion du méthane ;

(2) QTAU : quantité totale annuelle de solvants utilisée ;

(3) Les valeurs limites d'émission de COV ne sont pas applicables si l'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions qui garantit que le flux total des émissions ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses.

Article 8– Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines

L'exploitant doit s'assurer et démontrer que l'état des sols et des eaux souterraines aux alentours de la cuve de kérosène excavée en octobre 2005 est compatible avec l'usage actuel du site (usage industriel). L'étendue de la pollution résiduelle sur ladite zone doit être déterminée.

Dans le cas où la pollution s'étendrait en dehors du site, la compatibilité entre l'état des sols et des eaux souterraines hors site et les usages constatés devra être démontrée.

Les éléments justificatifs devront être produits au regard des circulaires du 8 février 2007 susvisées et fournis à l'inspection au plus tard le 30 juin 2010.

Article 9- Prévention des nuisances sonores

L'exploitant fournit **avant le 31 décembre 2009** une étude technico-économique complémentaire à l'étude acoustique susvisée.

Cette étude détermine les travaux visant à mettre en conformité les installations de l'usine au regard des exigences de l'article 9-4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 susvisé.

Cette étude comporte un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité.

Article 10- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11- Délais et voies de recours (Article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 12 Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NEXON pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de NEXON pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13- Exécution et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SOFRANCE.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de NEXON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGES, le 25 MAI 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Henri JEAN.